

GE_GERICHTE ATA/23/2015 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_23_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/23/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/23/2015 del 6 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Lorsqu'une personne, quel que soit son domicile, commet une infraction aux règles de la circulation routière en Suisse, les autorités suisses sont compétentes pour prononcer une mesure administrative avec effet en Suisse. Par ailleurs, lorsqu'elle déplace son domicile au cours d'une procédure de retrait, la compétence de l'autorité saisie demeure. Les permis de conduire qui ont été délivrés par des autorités étrangères ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait en Suisse, mais leurs détenteurs peuvent se voir refuser le droit d'en faire usage en Suisse. Circuler en Suisse sous le coup d'une interdiction de faire usage de son permis de conduire étranger constitue une infraction grave au sens de la LCR. La durée minimale légale de douze mois d'interdiction prévue dans ce cas étant irréductible à teneur de l'art. 16 al. 3 LCR et de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, les besoins professionnels et familiaux de disposer d'un permis de conduire ne peuvent pas être pris en considération.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité à la loi d'une interdiction de faire usage d'un permis de conduire français sur le territoire suisse et celui de la Principauté du Liechtenstein durant douze mois suite à une violation d'une précédente mesure d'interdiction de conduire. 3) a. À teneur de l'art. 42 al. 1 de la convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 (RS 0.741.10) entrée en vigueur pour la Suisse le 11 décembre 1992 et pour la France le 9 décembre 1971, les parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent retirer à un conducteur, qui commet sur leur territoire une infraction susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de leur législation, le droit de faire usage sur leur territoire du permis de conduire, national ou international, dont il est titulaire.

b. En l'espèce, la convention susmentionnée est en vigueur en Suisse et en France. Le recourant est titulaire d'un permis de conduire français. Les faits qui lui sont reprochés ont été commis en Suisse. La mesure dirigée contre lui doit par conséquent être prononcée en vertu de la législation suisse sur la circulation routière.

- 9/14 - A/2990/2013 4)

Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01). 5)

Depuis le 1er janvier 2005, les infractions à la LCR ont été réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales (ATA/479/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/552/2012 du 21 août 2012).

a. Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée.

b. À teneur de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

c. Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré.

d. En l'espèce, le recourant a conduit un véhicule automobile sur sol suisse alors qu'il était sous le coup d'une mesure d'interdiction de conduire, ce qui est constitutif d'une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. 6) a. Aux termes de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, le permis d'élève-conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. Les circonstances concrètes doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (ATA/479/2014 précité).

b. L'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51 ; ATA/591/2012 du 4 septembre 2012). 7)

L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que la durée minimale du retrait du permis de conduire ne peut être réduite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral une telle règle s'impose aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte

- 10/14 - A/2990/2013 de besoins professionnels particuliers du conducteur (ATF 132 II 234 consid. 2 p. 235 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 2.1). Si des circonstances telles que la gravité de la faute, les antécédents ou la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait, la durée minimale ne peut pas être réduite (ATF 135 II 334 consid. 2.2 p. 336 ; 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_188/2010 du 6 septembre 2010 consid. 2.1 ; ATA/552/2012 précité). 8) a. Aux termes de l'art. 22 al. 1 LCR, les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au canton de domicile pour les permis de conduire. Cette règle vaut également en matière d'interdiction d'usage en Suisse d'un permis de conduire étranger (art. 45 al. 1 OAC). Lorsqu'un véhicule n'a pas de lieu de stationnement fixe en Suisse ou qu'un conducteur n'y est pas domicilié, la compétence se détermine d'après le lieu où ils se trouvent le plus fréquemment. Dans le doute, le canton compétent est celui qui s'est saisi le premier du cas (art. 22 al. 3 LCR).

b. Lorsqu'une personne, quel que soit son domicile, commet une infraction aux règles de la circulation routière en Suisse, les autorités suisses sont compétentes pour prononcer une

mesure administrative avec effet en Suisse (BL-GVE 2002/2003 365 = JdT 2005 I 465 ; Franz WERRO/Thomas PROBST [éd.], Journées du droit de la circulation routière, 2012, p. 59).

c. Les permis de conduire qui ont été délivrés par des autorités étrangères ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait en Suisse. Mais le détenteur d'un permis étranger peut se voir refuser le droit d'en faire usage en Suisse (ATF 102 Ib 290 consid. 1 p. 292). Par ailleurs, lorsqu'une personne déplace son domicile au cours d'une procédure de retrait, la compétence de l'autorité saisie demeure (ATF 102 Ib 290 consid. 1 p. 292 ; Philippe WEISSENBERGER, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, 2011, p. 144). 9) a. En l'espèce, le recourant ne conteste pas les faits. Il reconnaît avoir conduit sur le territoire suisse alors qu'il était sous le coup d'une décision d'interdiction de conduire prononcée le 19 juillet 2012 pour faute grave à la législation sur la circulation routière. Il a dès lors commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR sanctionné par un retrait du permis de conduire pour douze mois au moins. Détenteur d'un permis de conduire français, celui-ci ne peut pas lui être retiré. Néanmoins, son usage en Suisse peut lui être interdit. C'est par conséquent à bon droit que le service vaudois lui a signifié l'interdiction de faire usage de son permis français sur le territoire suisse le 19 juillet 2012 en remplacement du retrait du permis de conduire qui avait été prononcé le 27 avril 2012.

- 11/14 - A/2990/2013

b. Le recourant, dans une argumentation quelque peu contradictoire, considère, d'une part, que l'interdiction prononcée par le service vaudois le 19 juillet 2012 était nulle, ayant été décidée par une autorité incompétente et, d'autre part, que cette mesure était « objectivement réelle ». Il conteste ainsi la validité de la mesure prononcée par les autorités vaudoises. Cependant, il omet d'indiquer que lors de l'infraction qu'il a commise le 24 avril 2011 dans le canton de Soleure, il conduisait une voiture immatriculée dans le canton de Vaud. En outre, il ressort du dossier de la procédure qu'il était toujours domicilié dans ce canton jusqu'au 20 juin 2011 et qu'il était titulaire d'un permis de conduire suisse jusqu'au 20 janvier 2012. Dans la mesure où les faits qui lui étaient reprochés avaient été commis sur le territoire suisse et qu'à cette époque le centre de ses intérêts se trouvait dans le canton de Vaud, le service vaudois était dès lors compétent pour prononcer l'interdiction, le déplacement subséquent de son domicile en France ne modifiant pas la compétence de cette autorité cantonale. 10) a. À teneur de l'art. 13 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP -RS 311.0), quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. L'erreur sur les faits est une erreur commise par un auteur qui réalise des éléments constitutifs de l'infraction mais dont l'intention ne s'étendrait pas à tous les éléments (ATA/634/2009 du 1er décembre 2009 ; ATA/19/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/561/2007 du 30 octobre 2007 ; ATA/473/2007 du 18 septembre 2007). L'appréciation erronée de la situation ne doit cependant pas être admise à la légère par le juge et il appartient à celui qui se prévaut de celle-ci de prouver les circonstances qu'il allègue (ATA/634/2009 précité).

b. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Une erreur sur l'illicéité n'est pas encore réalisée lorsque l'auteur tient par erreur son comportement pour non punissable, mais seulement s'il ne sait pas et ne peut pas savoir qu'il se comporte de manière contraire au droit (ATF 138 IV 13 consid. 8.2 p. 27 = JdT 2012 IV 263 consid. 8.2 p. 276).

c. Le juge administratif ne peut s'éloigner du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas pris en considération, s'il existe de preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1 ; ATA/210/2014 du 1er avril 2014 ; ATA/44/2010 du 26 janvier 2010).

- 12/14 - A/2990/2013

d. En l'occurrence, le recourant soutient qu'il s'est mépris sur le moment auquel devait débiter l'exécution de la mesure du 19 juillet 2012 indiquant tour à tour les dates du 15 janvier 2013 dont, selon lui, il ignorait l'existence, du

E. 15

juillet 2013 au 7 janvier 2014 durant laquelle il n'aurait pas fait usage de son permis de conduire français sur le territoire suisse, se soumettant ainsi à l'injonction du SCV du 5 juillet 2013. Néanmoins, il ne rend pas un tel fait vraisemblable ni n'établit par pièce qu'il aurait rendu son permis de conduire aux autorités françaises à l'intention du SCV qui a prononcé l'interdiction. 12) Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, l'appréciation faite par le TAPI qui a confirmé la décision du SCV ne souffre aucune critique. Le recourant a circulé sur le territoire suisse sous le coup d'une interdiction valable de faire usage de son permis de conduire français. Dans ces circonstances, quels que soient ses besoins professionnels et familiaux de disposer d'un permis de conduire et indépendamment de son éventuelle erreur sur les faits, voire sur l'illicéité de son comportement, ses arguments ne peuvent pas être pris en considération. La durée de l'interdiction prononcée par le SCV de faire usage de son permis de conduire français sur le territoire suisse correspondant au minimum légal irréductible s'imposant aux tribunaux sans dérogation possible à teneur de

- 13/14 - A/2990/2013 l'art. 16 al. 3 LCR et de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, la mesure ne peut qu'être confirmée dans sa durée. 13) Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Vu l'issue du litige, un émolument de procédure de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.